



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2015-10-004

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2015

Sommaire

DDCSPP 18

18-2015-10-07-001 - AP-2015-DDCSPP-164 Dr FREY Pierre-Antoine (2 pages)	Page 3
18-2015-10-09-001 - AP_2015-DDCSPP-165 du 9 octobre 2015 définissant un périmètre interdit autour d'exploitations déclarées infectées de Fièvre Catarrhale Ovine (8 pages)	Page 6
18-2015-10-15-001 - AP_20151016_abrogation-primtre_interdit (2 pages)	Page 15
18-2015-10-02-001 - Arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-155 du 02 octobre 2015 définissant un périmètre interdit autour de trois exploitations déclarées infectées de fièvre catarrhale ovine (7 pages)	Page 18
18-2015-10-01-003 - Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher (article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié) (3 pages)	Page 26

DDT 18

18-2015-09-23-001 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle du Val de Loire au cours de la saison de chasse 2015-2016 (10 pages)	Page 30
18-2015-09-25-003 - Arrêté n° 2015-1-0962 autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour l'étude préalable au contrat territorial sur les milieux aquatiques des Sauldres du Cher (4 pages)	Page 41
18-2015-10-08-002 - arrêté n°2015-1-1056 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau pour l'irrigation (2 pages)	Page 46

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-02-007 - Arrêté accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Brigitte SIFFERT, directrice départementale de la sécurité publique du Cher. (2 pages)	Page 49
18-2015-10-06-001 - Arrêté préfectoral n° 2015-1-1034 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2015-1-0956 du 21 septembre 2015 relatif à l'organisation des sessions de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département du Cher pour l'année 2016 (5 pages)	Page 52

DDCSPP 18

18-2015-10-07-001

AP-2015-DDCSPP-164 Dr FREY Pierre-Antoine



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2015.DDCSPP.164
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre-Antoine FREY**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR préfète du Cher ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1650 du 24 décembre 2013 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
 - Vu** la décision du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
 - Vu** la demande présentée par Monsieur Pierre-Antoine FREY né le 1^{er} décembre 1981 à BLOIS (41000) et dont le domicile professionnel est établi à la Clinique Vétérinaire de Sologne au 30 rue Pierre Debournou à 18100 VIERZON ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Pierre-Antoine FREY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 7 octobre 2015 pour une durée de cinq ans à Monsieur Pierre-Antoine FREY, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 30 rue Pierre Debournou à 18100 VIERZON.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Pierre-Antoine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Pierre-Antoine pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher.

Bourges, le 7 octobre 2015

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cher,
et par délégation,
le Directeur adjoint,

Signé

Thierry PLACE

DDCSPP 18

18-2015-10-09-001

AP_2015-DDCSPP-165 du 9 octobre 2015 définissant un
périmètre interdit autour d'exploitations déclarées infectées
de Fièvre Catarrhale Ovine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU CHER

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-DDCSPP- 165 DU 09 OCTOBRE 2015
DEFINISSANT UN PERIMETRE INTERDIT
AUTOUR D' EXPLOITATIONS
DECLAREES INFECTEES DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

LA PRÉFÈTE DU CHER,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L.223-1 à L. 223-8, L.226-1 à L.226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-152 du 30 septembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-a-vis de la fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-153 du 30 septembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-a-vis de la fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-154 du 30 septembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-a-vis de la fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-155 du 02 octobre 2015 définissant un périmètre interdit autour d'une exploitation déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'instruction du 25 septembre 2015 relative à la définition des périmètres interdits dans le cadre de la gestion de la FCO ;

Vu l'instruction du 02 octobre 2015 relative aux conditions applicables aux mouvements, échanges et exports de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale ;

Considérant la confirmation d'un cas de fièvre catarrhale ovine dans la commune de La Berthenoux dans l'Indre ;

Considérant l'obligation réglementaire de mettre en place un périmètre d'interdiction de circulation des ruminants de 20 kilomètres autour des foyers confirmés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un périmètre d'interdiction de circulation des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine est mis en place dans le département du Cher.

Ce périmètre interdit est défini sur la base d'un rayon de 20 km autour

- de trois exploitations implantées sur les communes de Bussy, Cuffy et Vernais, dans lesquelles un cas positif de FCO a été confirmé dans le Cher.
- d'une exploitation implantée dans la commune de Viplay dans l'Allier (03).
- d'une exploitation implantée dans la commune de La Berthenoux dans l'Indre (36).

Article 2 : Ce périmètre d'interdiction inclut en totalité les communes listées en annexe.

Article 3 : La circulation et les rassemblements des ruminants domestiques et sauvages au sein du périmètre d'interdiction sont autorisés.

Les sorties d'animaux des exploitations situées dans le périmètre d'interdiction sont autorisées :

- vers les zones réglementées ou la zone indemne, à destination directe de l'abattoir sous certaines conditions ;
- à destination des zones de protection uniquement, pour les animaux de moins de 70 jours sous certaines conditions.

Article 4 : Mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 2 sont soumises aux mesures suivantes :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
- 2° La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- 3° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural et la pêche maritime ;
- 4° Des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- 5° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés (avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux) ;
- 6° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 5 : Signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit, et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher.

Article 6 : Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-2, L. 228-5 du code rural.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-155 du 02 octobre 2015 est abrogé .

Article 8 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, le directeur du marché au cadran de Châteaumeillant, le directeur du marché de Sancoins ainsi que les vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 09 octobre 2015

La Préfète,

Signé

Marie-Christine DOKHÉLAR

ANNEXE à l'Arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-165

Communes du département du Cher en périmètre interdit

09/10/2015

N° INSEE	Nom de la commune	Type de zone
18002	AINAY-LE-VIEIL	Périmètre interdit
18006	ANNOIX	Périmètre interdit
18007	APREMONT-SUR-ALLIER	Périmètre interdit
18009	ARCOMPS	Périmètre interdit
18010	ARDENAIS	Périmètre interdit
18012	ARGENVIERES	Périmètre interdit
18013	ARPHEUILLES	Périmètre interdit
18017	AUGY-SUR-AUBOIS	Périmètre interdit
18018	AVORD	Périmètre interdit
18021	BANNEGON	Périmètre interdit
18023	BAUGY	Périmètre interdit
18024	BEDDES	Périmètre interdit
18025	BEFFES	Périmètre interdit
18027	BENGY-SUR-CRAON	Périmètre interdit
18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL	Périmètre interdit
18031	BLET	Périmètre interdit
18034	BOUZAIS	Périmètre interdit
18038	BRUERE-ALLICHAMPS	Périmètre interdit
18040	BUSSY	Périmètre interdit
18045	CHALIVOY-MILON	Périmètre interdit
18046	CHAMBON	Périmètre interdit
18052	CHARENTON-DU-CHER	Périmètre interdit
18053	CHARENTONNAY	Périmètre interdit
18054	CHARLY	Périmètre interdit
18056	CHASSY	Périmètre interdit
18057	CHATEAUMEILLANT	Périmètre interdit
18058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	Périmètre interdit
18060	CHAUMONT	Périmètre interdit
18063	CHAVANNES	Périmètre interdit
18065	CHEZAL-BENOIT	Périmètre interdit
18068	COGNY	Périmètre interdit
18069	COLOMBIERS	Périmètre interdit
18071	CONTRES	Périmètre interdit
18072	CORNUSSE	Périmètre interdit
18075	COURS-LES-BARRES	Périmètre interdit
18076	COUST	Périmètre interdit
18077	COUY	Périmètre interdit
18078	CREZANCAY-SUR-CHER	Périmètre interdit

ANNEXE à l'Arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-165

18080	CROISY	Périmètre interdit
18081	CROSSES	Périmètre interdit
18082	CUFFY	Périmètre interdit
18083	CULAN	Périmètre interdit
18086	DREVANT	Périmètre interdit
18087	DUN-SUR-AURON	Périmètre interdit
18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	Périmètre interdit
18091	FARGES-ALLICHAMPS	Périmètre interdit
18092	FARGES-EN-SEPTAINE	Périmètre interdit
18093	FAVERDINES	Périmètre interdit
18095	FLAVIGNY	Périmètre interdit
18099	GARIGNY	Périmètre interdit
18101	GERMIGNY-L'EXEMPT	Périmètre interdit
18102	GIVARDON	Périmètre interdit
18106	GROSSOUVRE	Périmètre interdit
18112	IDS-SAINT-ROCH	Périmètre interdit
18113	IGNOL	Périmètre interdit
18114	INEUIL	Périmètre interdit
18118	JOUET-SUR-L'AUBOIS	Périmètre interdit
18119	JUSSY-CHAMPAGNE	Périmètre interdit
18120	JUSSY-LE-CHAUDRIER	Périmètre interdit
18041	LA CELETTE	Périmètre interdit
18042	LA CELLE	Périmètre interdit
18043	LA CELLE-CONDE	Périmètre interdit
18048	LA CHAPELLE-HUGON	Périmètre interdit
18049	LA CHAPELLE-MONTLINARD	Périmètre interdit
18107	LA GROUTTE	Périmètre interdit
18108	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	Périmètre interdit
18178	LA PERCHE	Périmètre interdit
18121	LANTAN	Périmètre interdit
18123	LAVERDINES	Périmètre interdit
18059	LE CHATELET	Périmètre interdit
18062	LE CHAUTAY	Périmètre interdit
18183	LE PONDY	Périmètre interdit
18126	LEVET	Périmètre interdit
18127	LIGNIERES	Périmètre interdit
18129	LISSAY-LOCHY	Périmètre interdit
18130	LOYE-SUR-ARNON	Périmètre interdit
18131	LUGNY-BOURBONNAIS	Périmètre interdit
18135	MAISONNAIS	Périmètre interdit
18136	MARCAIS	Périmètre interdit
18137	MAREUIL-SUR-ARNON	Périmètre interdit
18139	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	Périmètre interdit
18142	MEILLANT	Périmètre interdit

ANNEXE à l'Arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-165

18143	MENETOU-COUTURE	Périmètre interdit
18152	MONTLOUIS	Périmètre interdit
18153	MORLAC	Périmètre interdit
18154	MORNAY-BERRY	Périmètre interdit
18155	MORNAY-SUR-ALLIER	Périmètre interdit
18158	MOULINS-SUR-YEVRE	Périmètre interdit
18160	NERONDES	Périmètre interdit
18161	NEUILLY-EN-DUN	Périmètre interdit
18164	NEUVY-LE-BARROIS	Périmètre interdit
18166	NOHANT-EN-GOUT	Périmètre interdit
18169	NOZIERES	Périmètre interdit
18171	ORCENAI	Périmètre interdit
18172	ORVAL	Périmètre interdit
18173	OSMERY	Périmètre interdit
18174	OSMOY	Périmètre interdit
18175	OUROUER-LES-BOURDELINS	Périmètre interdit
18177	PARNAY	Périmètre interdit
18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS	Périmètre interdit
18184	PRECY	Périmètre interdit
18187	PREVERANGES	Périmètre interdit
18191	RAYMOND	Périmètre interdit
18192	REIGNY	Périmètre interdit
18193	REZAY	Périmètre interdit
18195	SAGONNE	Périmètre interdit
18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	Périmètre interdit
18197	SAINT-AMAND-MONTROND	Périmètre interdit
18199	SAINT-BAUDEL	Périmètre interdit
18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	Périmètre interdit
18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN	Périmètre interdit
18222	SAINTE-LUNAISE	Périmètre interdit
18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	Périmètre interdit
18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	Périmètre interdit
18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY	Périmètre interdit
18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	Périmètre interdit
18217	SAINT-JEANVRIN	Périmètre interdit
18218	SAINT-JUST	Périmètre interdit
18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT	Périmètre interdit
18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	Périmètre interdit
18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Périmètre interdit
18225	SAINT-MAUR	Périmètre interdit
18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	Périmètre interdit
18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	Périmètre interdit
18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	Périmètre interdit
18234	SAINT-SATURNIN	Périmètre interdit

ANNEXE à l'Arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-165

18236	SAINTE-SYMPHORIEN	Périmètre interdit
18238	SAINTE-VITTE	Périmètre interdit
18239	SALIGNY-LE-VIF	Périmètre interdit
18240	SANCERGUES	Périmètre interdit
18242	SANCOINS	Périmètre interdit
18245	SAULZAIS-LE-POTIER	Périmètre interdit
18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE	Périmètre interdit
18248	SENNECAY	Périmètre interdit
18250	SERRUELLES	Périmètre interdit
18252	SIDIAILLES	Périmètre interdit
18254	SOYE-EN-SEPTAINE	Périmètre interdit
18260	TENDRON	Périmètre interdit
18261	THAUMIERS	Périmètre interdit
18265	TORTERON	Périmètre interdit
18266	TOUCHAY	Périmètre interdit
18268	UZAY-LE-VENON	Périmètre interdit
18270	VALLENAY	Périmètre interdit
18273	VENESMES	Périmètre interdit
18275	VEREAUX	Périmètre interdit
18276	VERNAIS	Périmètre interdit
18277	VERNEUIL	Périmètre interdit
18278	VESDUN	Périmètre interdit
18282	VILLABON	Périmètre interdit
18283	VILLECELIN	Périmètre interdit
18286	VILLEQUIERS	Périmètre interdit
18288	VORLY	Périmètre interdit
18289	VORNAY	Périmètre interdit

153 communes

DDCSPP 18

18-2015-10-15-001

AP_20151016_abrogation-primtre_interdit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU CHER

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-DDCSPP- 178 DU 15 OCTOBRE 2015
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2015-DDCSPP-165
DEFINISSANT UN PERIMETRE INTERDIT
AUTOUR D' EXPLOITATIONS
DECLAREES INFECTEES DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

LA PRÉFÈTE DU CHER,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « bluetongue » ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 226-1 à L. 226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-165 du 09 octobre 2015 définissant un périmètre interdit autour d'exploitations déclarées infectées de fièvre catarrhale ovine ;

Vu la lettre du Directeur général de l'alimentation du 15/10/2015 à Madame la préfète du Cher demandant la levée immédiate de l'arrêté préfectoral définissant le périmètre d'interdiction dans le département.

Considérant que suite aux évolutions réglementaires décidées après la tenue d'un Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale dédié à la FCO le 13 octobre 2015, il n'y a plus lieu de maintenir un périmètre d'interdiction de mouvement dans le département du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-165 du 09 octobre 2015 définissant un périmètre interdit autour d'exploitations déclarées infectées de fièvre catarrhale ovine est abrogé.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, Mesdames et Messieurs les Maires du département, le directeur du marché au cadran de Châteaumeillant, le directeur du marché de Sancoins ainsi que les vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 15 octobre 2015

La Préfète,

Signé

Marie-Christine DOKHÉLAR

DDCSPP 18

18-2015-10-02-001

Arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-155 du 02 octobre
2015 définissant un périmètre interdit autour de trois
exploitations déclarées infectées de fièvre catarrhale ovine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU CHER

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-DDCSPP- 155 DU 02 OCTOBRE 2015
DEFINISSANT UN PERIMETRE INTERDIT
AUTOUR DE TROIS EXPLOITATIONS
DECLAREES INFECTEES DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

LA PRÉFÈTE DU CHER,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « bluetongue » ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L.223-1 à L. 223-8, L.226-1 à L.226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-140 du 18 septembre 2015 définissant un périmètre interdit autour d'une exploitation déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-152 du 30 septembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-a-vis de la fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-153 du 30 septembre 2015 portant déclaration

d'infection d'une exploitation vis-a-vis de la fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-154 du 30 septembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-a-vis de la fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'instruction du 24 septembre 2015 relative aux conditions applicables aux mouvements, échanges et exports de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un périmètre d'interdiction de circulation des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine est mis en place dans le département du Cher.

Ce périmètre interdit est défini sur la base d'un rayon de 20 km autour

- de trois exploitations implantées sur les communes de Bussy, Cuffy et Vernais, dans lesquelles un cas positif de FCO a été confirmé dans le Cher.
- d'une exploitation implantée dans la commune de Viplay dans l'Allier (03).

Article 2 : Ce périmètre inclut en totalité les communes listées en annexe.

Article 3 : La circulation et les rassemblements des ruminants domestiques et sauvages au sein du périmètre d'interdiction sont autorisés. Les sorties d'animaux des exploitations situées dans le périmètre d'interdiction à destination des zones réglementées ou de la zone indemne ne sont autorisées qu'à destination directe de l'abattoir sous certaines conditions.

Article 4 : Mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 2 sont soumises aux mesures suivantes :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
- 2° La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- 3° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural et la pêche maritime ;
- 4° Des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- 5° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés (avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux) ;

6° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 5 : Signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit, et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher.

Article 6 : Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-2, L. 228-5 du code rural.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-140 du 18 septembre 2015 est abrogé .

Article 8 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, le directeur du marché au cadran de Châteaumeillant, le directeur du marché de Sancoins ainsi que les vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 02 octobre 2015

La Préfète,

Signé

Marie-Christine DOKHÉLAR

Répartition des communes du département du Cher par type de zone
01/10/2015

Périmètre interdit

N° INSEE	Nom de la commune	Type de zone
18002	AINAY-LE-VIEIL	Périmètre interdit
18006	ANNOIX	Périmètre interdit
18007	APREMONT-SUR-ALLIER	Périmètre interdit
18009	ARCOMPS	Périmètre interdit
18010	ARDENAI	Périmètre interdit
18012	ARGENVIERES	Périmètre interdit
18013	ARPHEUILLES	Périmètre interdit
18017	AUGY-SUR-AUBOIS	Périmètre interdit
18018	AVORD	Périmètre interdit
18021	BANNEGON	Périmètre interdit
18023	BAUGY	Périmètre interdit
18024	BEDDES	Périmètre interdit
18025	BEFFES	Périmètre interdit
18027	BENGY-SUR-CRAON	Périmètre interdit
18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL	Périmètre interdit
18031	BLET	Périmètre interdit
18034	BOUZAIS	Périmètre interdit
18038	BRUERE-ALLICHAMPS	Périmètre interdit
18040	BUSSY	Périmètre interdit
18045	CHALIVOY-MILON	Périmètre interdit
18052	CHARENTON-DU-CHER	Périmètre interdit
18053	CHARENTONNAY	Périmètre interdit
18054	CHARLY	Périmètre interdit
18056	CHASSY	Périmètre interdit
18057	CHATEAUMEILLANT	Périmètre interdit
18058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	Périmètre interdit
18060	CHAUMONT	Périmètre interdit
18063	CHAVANNES	Périmètre interdit
18068	COGNY	Périmètre interdit
18069	COLOMBIERS	Périmètre interdit
18071	CONTRES	Périmètre interdit
18072	CORNUSSE	Périmètre interdit
18075	COURS-LES-BARRES	Périmètre interdit
18076	COUST	Périmètre interdit
18077	COUY	Périmètre interdit
18080	CROISY	Périmètre interdit
18081	CROSSES	Périmètre interdit
18082	CUFFY	Périmètre interdit

ANNEXE à l'Arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-155

N° INSEE	Nom de la commune	Type de zone
18083	CULAN	Périmètre interdit
18086	DREVANT	Périmètre interdit
18087	DUN-SUR-AURON	Périmètre interdit
18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	Périmètre interdit
18091	FARGES-ALLICHAMPS	Périmètre interdit
18092	FARGES-EN-SEPTAINE	Périmètre interdit
18093	FAVERDINES	Périmètre interdit
18095	FLAVIGNY	Périmètre interdit
18099	GARIGNY	Périmètre interdit
18101	GERMIGNY-L'EXEMPT	Périmètre interdit
18102	GIVARDON	Périmètre interdit
18106	GROSSOUVRE	Périmètre interdit
18113	IGNOL	Périmètre interdit
18118	JOUET-SUR-L'AUBOIS	Périmètre interdit
18119	JUSSY-CHAMPAGNE	Périmètre interdit
18120	JUSSY-LE-CHAUDRIER	Périmètre interdit
18041	LA CELETTE	Périmètre interdit
18042	LA CELLE	Périmètre interdit
18048	LA CHAPELLE-HUGON	Périmètre interdit
18049	LA CHAPELLE-MONTLINARD	Périmètre interdit
18107	LA GROUTTE	Périmètre interdit
18108	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	Périmètre interdit
18178	LA PERCHE	Périmètre interdit
18121	LANTAN	Périmètre interdit
18123	LAVERDINES	Périmètre interdit
18059	LE CHATELET	Périmètre interdit
18062	LE CHAUTAY	Périmètre interdit
18183	LE PONDY	Périmètre interdit
18126	LEVET	Périmètre interdit
18129	LISSAY-LOCHY	Périmètre interdit
18130	LOYE-SUR-ARNON	Périmètre interdit
18131	LUGNY-BOURBONNAIS	Périmètre interdit
18135	MAISONNAIS	Périmètre interdit
18136	MARCAIS	Périmètre interdit
18139	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	Périmètre interdit
18142	MEILLANT	Périmètre interdit
18143	MENETOU-COUTURE	Périmètre interdit
18154	MORNAY-BERRY	Périmètre interdit
18155	MORNAY-SUR-ALLIER	Périmètre interdit
18158	MOULINS-SUR-YEVRE	Périmètre interdit
18160	NERONDES	Périmètre interdit
18161	NEUILLY-EN-DUN	Périmètre interdit
18164	NEUVY-LE-BARROIS	Périmètre interdit

ANNEXE à l'Arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-155

N° INSEE	Nom de la commune	Type de zone
18166	NOHANT-EN-GOUT	Périmètre interdit
18169	NOZIERES	Périmètre interdit
18171	ORCENAIS	Périmètre interdit
18172	ORVAL	Périmètre interdit
18173	OSMERY	Périmètre interdit
18174	OSMOY	Périmètre interdit
18175	OUROUER-LES-BOURDELINS	Périmètre interdit
18177	PARNAY	Périmètre interdit
18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS	Périmètre interdit
18184	PRECY	Périmètre interdit
18187	PREVERANGES	Périmètre interdit
18191	RAYMOND	Périmètre interdit
18192	REIGNY	Périmètre interdit
18195	SAGONNE	Périmètre interdit
18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	Périmètre interdit
18197	SAINT-AMAND-MONTROND	Périmètre interdit
18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	Périmètre interdit
18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN	Périmètre interdit
18222	SAINTE-LUNAISE	Périmètre interdit
18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	Périmètre interdit
18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	Périmètre interdit
18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY	Périmètre interdit
18217	SAINT-JEANVRIN	Périmètre interdit
18218	SAINT-JUST	Périmètre interdit
18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT	Périmètre interdit
18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	Périmètre interdit
18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Périmètre interdit
18225	SAINT-MAUR	Périmètre interdit
18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	Périmètre interdit
18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	Périmètre interdit
18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	Périmètre interdit
18234	SAINT-SATURNIN	Périmètre interdit
18238	SAINT-VITTE	Périmètre interdit
18239	SALIGNY-LE-VIF	Périmètre interdit
18240	SANCERGUES	Périmètre interdit
18242	SANCOINS	Périmètre interdit
18245	SAULZAIS-LE-POTIER	Périmètre interdit
18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE	Périmètre interdit
18248	SENNECAY	Périmètre interdit
18250	SERRUELLES	Périmètre interdit
18252	SIDIAILLES	Périmètre interdit
18254	SOYE-EN-SEPTAINE	Périmètre interdit
18260	TENDRON	Périmètre interdit

ANNEXE à l'Arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-155

N° INSEE	Nom de la commune	Type de zone
18261	THAUMIERS	Périmètre interdit
18265	TORTERON	Périmètre interdit
18268	UZAY-LE-VENON	Périmètre interdit
18270	VALLENAY	Périmètre interdit
18275	VEREAUX	Périmètre interdit
18276	VERNAIS	Périmètre interdit
18277	VERNEUIL	Périmètre interdit
18278	VEDDUN	Périmètre interdit
18282	VILLABON	Périmètre interdit
18286	VILLEQUIERS	Périmètre interdit
18288	VORLY	Périmètre interdit
18289	VORNAY	Périmètre interdit

136 communes

DDCSPP 18

18-2015-10-01-003

Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher (article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié)



PRÉFÈTE DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DECISION
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CHER
(ARTICLE 44-I DU DÉCRET N° 2004-374 DU 29 AVRIL 2014 MODIFIÉ)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 décembre 2013 nommant madame Marie-Christine DOKHÉLAR Préfète du Cher ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 6 juin 2012 nommant monsieur Thierry BERGERON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1650 du 24 décembre 2013 accordant délégation de signature à monsieur Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU la décision du 2 septembre 2015 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion, sociale et de la protection des populations du Cher (article 44-1 du décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié)

VU l'arrêté du 8 septembre 2015 portant affectation de Monsieur Frédéric AVRIL, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, à compter du 1^{er} octobre 2015, en tant que secrétaire général ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

DÉCIDE :

Article 1er : La décision du 2 septembre 2015, donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, est modifiée comme suit : à la place de « Nicolas BONNES, secrétaire général » lire « Frédéric AVRIL, secrétaire général ».

Article 2 : Les agents titulaires d'une subdélégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 1er octobre 2015

le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cher

SIGNÉ

Thierry BERGERON

La présente décision peut-être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

DDT 18

18-2015-09-23-001

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle du Val de Loire au cours de la saison de chasse 2015-2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER
PRÉFET DE LA NIÈVRE

*direction départementale des Territoires
du Cher*

n° 2015-3-0072

*direction départementale des Territoires
de la Nièvre*

n° 2015-DDT-1267

ARRÊTÉ interpréfectoral

**prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de
régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve naturelle du Val de Loire**

au cours de la saison de chasse 2015-2016

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu l'arrêté cadre n° **2014-1-1207 du 10/12/2014** pour le département du Cher prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté cadre n° **2014-344-0006 du 10/12/2014** pour le département de la Nièvre prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0611 du 23 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-62 du 31 août 2015 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire en date du 30 mars 2015 ;

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux ;

Considérant l'éventualité des dégâts agricoles réalisés par les sangliers aux propriétés riveraines et les risques de sécurité pour les infrastructures linéaires de transport, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers ;

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

Le public ayant été invité à se prononcer ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT :

I- Chasses particulières

Article 1- Type d'intervention et objectifs :

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la Réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres de « l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher » (ACAC), et de « l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc » (ANCA) dont la liste est annexée au présent arrêté.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- en priorité, dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées,
- secondairement, prélèvement de sangliers.

Article 2- Organisation, période et localisation des interventions :

La mise en œuvre des opérations de régulation se déroulera selon le règlement annuel d'intervention, annexé au présent arrêté.

Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs) participant le même jour aux actions définies à l'article 1 est limité à 34. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'intervenants : les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la direction départementale des territoires du Cher et de la direction départementale des territoires de la Nièvre, de la réserve naturelle du val de Loire et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et de la Bourgogne.

La période d'autorisation des opérations débute à la date de signature de l'arrêté et s'achève le 15 mars 2016. Les interventions auront lieu le samedi ou le dimanche.

Les territoires sur lesquels la régulation par tir à l'arc est autorisée sont prioritairement ceux définis sur la carte annexée au présent arrêté.

Dans le cas où une concentration de sangliers anormalement élevée serait constatée sur d'autres secteurs de la réserve naturelle du Val de Loire où la chasse est interdite, des interventions des chasseurs à l'arc pourront y être proposées par le Conservateur de la réserve naturelle en concertation avec les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveteries concernés.

Le port du permis de chasser validé est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit sont interdits.

Article 3: Contraintes de sécurité

Ces opérations de régulation doivent préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales, et en particulier l'avifaune hivernante.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, sera effectuée afin d'informer les usagers du Val de Loire.

Les responsables de chaque opération s'assureront de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chiens de sang peut être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches peuvent avoir lieu le lendemain des jours d'intervention.

Article 4 : Modalités venaison

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Dans le département du Cher, chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport du bracelet fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Dans le département de la Nièvre, tout ou partie de la venaison devra être accompagnée pour son transport d'un document descriptif, attestant de sa provenance.

Cette attestation sera délivrée par le conservateur de la réserve naturelle ou son délégataire.

II- Délais et voie de recours - Publicité

Article 5 – Voie et délai de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 6 – Diffusion

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de l'ovier territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les Chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre et les Chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le 17 septembre 2015

Nevers, le 23 septembre 2015

La préfète du Cher,
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et risques,

Le préfet de la Nièvre,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,

SIGNE

SIGNE

Luc FLEUREAU

Florent MITAULT

Liste des archers intervenant sur la Réserve Naturelle du Val de Loire
Saison 2015-2016

Archers de l'ANMCA :

ALBERT Daniel : 3, rue de la fontaine Moulin l'évêque, 58200 Saint Père, N° de permis : 5844587
BEUZANCON Stéphane : 7 rue Ambroise Croizat, 58640 Varennes Vauzelles, N° de permis : 5216072
ETIENNE Lionel : Les Vallées, 18300 Couargues, N° de permis : 0329431
GALLOIS Thierry : 2 rue du Gué, 58290 Vandenesse, N° de permis : 5837276
HABERT Franck rue de l'abreuvoir, Les Lopies, 58200 Saint Père N° de permis : 5846266
MARECHAL Claude : Les Usages, 18140 Héry, N° de permis : 180122366
RABIEGA Florian : 2 rue Armand Morizet, 58400 La Charité sur Loire, N° de permis : 20130588006008
ROCQUIN Patrick Parc de la villette 58460 Corvol L'Orgueilleux n°permis 920501067
ROY Christophe : 6, Place Jean Carriés, 58310 Arquian, N° de permis : 5846585
TRUFFAUT Bruno : 18 rue du petit pois Gibault, 58150 Tracy S/ Loire, N° de permis : 92.2.5443

Archers de l'ACAC :

BEDOULLAT Loïc : 20 route de Marigny, 18190 Chateauneuf sur Cher, N° de permis : 18.02.89.04
CAILLAUD Pierre-Emmanuel: 19 Rue Roland Funet, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis: 18.01.20858
CARROY Jean-Jacques : 12, Allée de la Pépinière, 18570 La Chapelle Saint Ursin, N° de permis : 36 004 4323
CLOUD Alain: 5 route de Vasselay, 18000 Bourges, N° de permis: 41.01.12689
DEBONO Xavier : 27 Avenue d'Orléans, 18000 Bourges, N° de permis : 180121465
ESLAN Jean-Jacques : 20 rue Marcel Bascouard, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis : 80-4-0792
ESLAN Jérémie : 20 rue Marcel Bascouard, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis: 20120188010708
FALLER Eddie : route de Saint Florent sur Cher, 18400 Saint Caprais, N° de permis : 18-01-21 551
FOUCHER Jean-François : les Bonnins, 41300 Theillay, N° de permis : 18.01.2117
GARCIA DAZA José-Luis : Lieu dit Bellevue, 45600 Sully sur Loire, N° de permis : 42-02-19375
HAY Dominique: Rognetalon, 18390 Savigny en Septaine, N° de permis: 79.01.7305
HUGUET Fabien : la Ray, 18120 Massay, N° de permis : 18 03 10
HUGUET Bertin : la Ray, 18120 Massay, N° de permis : 18.01.9332
JOLIVET Guillaume : les Gallards, 18290 Civray, N° de permis : 18 01 21 683
JOULIN François : 7 route de Laverdines, 18800 Villequiers, N° de permis : 18-01-19041
LECOCQ Jean-Pierre: 82 rue du Mouton, 18100 Vierzon, N° de permis: 41-02-4672
LEJEUNE Cédric : 1 rue des caves " le petit entrevins ", 18290 Civray, N° de permis : 201101880032-12-A
LEMESLE Jean François : 13 rue du marechal de lattare de tassigny, 45700 Villemandeur, N° de permis : 45 1 18 547
MAISON Philippe : 15 rue du bas de la grange, 41320 Saint Loup sur Cher, N° de permis : 41028642
MARTINAT Benoît: 15 rue Emile Zola, 18400 Lunery, N° de permis: 21001890087-05-A
MERIGAULT Jean-Bernard : 3 chemin des Crias, 18570 Morthomiers, N° de permis : 78 4 314
MILLET Jean-Luc : 8 Rue de l'hôpital, 18300 Saint Satur, N° de permis : 18 01 12849
MILLET Jean-Pierre : 14 Chemin des conduits, 18300 Saint Satur, N° de permis : 18 01 12848
MIZON Sébastien : 1 rue de l'industrie, 18220 Les Aix D'Angillon, N° de permis : 18 01 21810
MODURIER Didier :La Forêt, 18300 Menetou Ratel, N° de permis : 18 01 22 639
NARUC Patrick : 6 rue des Grelats, 18500 Vignoux sur Barangeon, N° de permis : 18 01815094
PAVIOT Jean: Les Cocuas, 18290 Plou, N° de permis: 36 004 0376
PETIT Thierry : 5 r de l'Abreuvoir – Puisselet, 45480 Andonville, N° de permis : 91-01-7506
PORTELLI Gilles: 13 square Léo Ferré, 92220 Bagneux, N° de permis: 82 113 430
QUESNEAU Michel : les Gallards, 18250 Montigny, N° de permis : 37-01-8244
ROUL Eric : Les Bouloys, 45530 Sury aux Bois, N° de permis : 95-02-6116
TRUMEAU Jack : 18 Route de Nançay, 41300 Souesmes, N° de permis : 18/03/01

En application de l'arrêté inter préfectoral annuel prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc pour contribuer à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle du Val de Loire

PREAMBULE

L'action des archers doit s'entendre comme une contribution à la gestion des sangliers dans la RNVL, et non comme l'attribution d'un territoire de chasse spécifique et exclusif à un groupe privilégié.

De ce fait, les archers ne sont pas adjudicataires à titre gracieux, mais chargés de mission par les Directions Départementales des Territoires (DDT) du Cher et de la Nièvre et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle du Val de Loire), et agissant sous leur contrôle.

Cette mission se déroule dans le souci principal de garantie du maintien des zones de quiétude pour le reste de la faune de la RNVL, et plus particulièrement l'avifaune hivernante, et poursuit 3 objectifs :

- ☞ Minimiser l'effet refuge par une prédation spécifique fréquente, régulière et effective, qui doit aboutir à un sentiment d'insécurité chez l'espèce concernée, et donc à un décantonnement.
- ☞ Contribution à la régulation des effectifs de cette espèce. Directement par le prélèvement d'animaux ; indirectement, la dispersion induite par l'action pouvant laisser espérer un prélèvement accru dans les territoires riverains régulièrement chassés.
- ☞ Contribution aux travaux de suivi des populations d'animaux occupant la RNVL, par des relevés d'observations.

Le présent règlement, développé en 3 chapitres [modalités générales de mise en œuvre – modalités particulières (techniques, règlementaires et scientifiques) – sécurité], est soumis à l'approbation des DDT du Cher et la Nièvre, après avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, représenté par le Conservateur de la réserve naturelle.

Il sera également remis à chaque participant qui attestera, par l'émargement d'un texte ad hoc, en détenir un exemplaire et en avoir pris connaissance.

MODALITES GENERALES DE MISE EN OEUVRE

Art. 1. Seuls sont habilités à intervenir les archers, membres actifs de l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC), et de l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc (ANCA) »

Art. 2. Les responsables de ces associations fourniront à l'autorité administrative une liste nominative commune de leurs membres susceptibles d'intervenir dans le cadre de cette régulation. Cette liste, établie pour l'année, ne pourra pas être modifiée en cours d'exercice.

Art.3. Il est possible de faire participer des rabatteurs non archers (cas des chasseurs riverains), ceux-ci seront placés sous la responsabilité des chefs de ligne, obligatoirement archers nommés, et seront tenus de respecter les mêmes consignes d'intervention.

Ils seront aussi tenus de signer la feuille de présence.

Art. 4. La coordination générale de la mise en œuvre de ce dispositif est assurée par l'ACAC en étroite relation avec l'ANCA.

Art. 5. Les responsables des associations sont respectivement garants de la réalité de la qualité de membre des personnes inscrites sur la liste.

Art. 6. Les responsables des associations vérifieront que leur contrat d'assurance d'association respectif couvre les risques engendrés par ces interventions.

Art. 7. La régulation portera sur les secteurs d'intervention dans la Réserve Naturelle précisés annuellement par l'arrêté inter préfectoral.

Art. 8. Si les circonstances l'exigent, certaines zones pourront être temporairement interdites. De même, des interventions pourront se dérouler sur des secteurs non prévus initialement. Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle, représentant l'organisme gestionnaire de la RNVL.

Art. 9. La période d'intervention s'étend de la date de signature de l'arrêté inter préfectoral au dernier jour de février, avec possibilité de prolongation jusqu'au 15 mars selon les circonstances.

Art. 10. Les interventions auront lieu le samedi ou le dimanche. Elles peuvent être suspendues en fonction des circonstances (gel, crues, forte concentration d'oiseaux hivernants...). Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 11. Un calendrier prévisionnel indicatif sera établi par les responsables des associations et soumis à l'approbation du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 13. Les archers s'inscriront à l'avance dans ce calendrier.

Art. 14. La participation s'entend en « journée entière ». Sauf urgence, aucune exception à ce principe n'est admise.

Art. 15. Chaque archer occupe alternativement, dans la même journée, les rôles de rabatteur non armé et de tireur posté. Si présence d'un nombre importants de rabatteurs non archers, il sera possible de poster des archers des journées complètes. Un tableau sera tenu à jour afin de faire participer tous les archers à tour de rôle.

Art. 16. Les participants seront, dans toute la mesure du possible, prévenus de l'annulation éventuelle d'une journée. Cette décision peut être prise à tout moment par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou les responsables d'associations, en fonction des circonstances. Dans le premier cas, ce dernier en avisera immédiatement les responsables des associations.

Art. 17. La chasse sera pratiquée principalement en poussée silencieuse et/ou à l'affût et/ou à l'approche.

Art. 18. Le groupe constitué fonctionnera selon une organisation commune, sous la direction générale d'un responsable de l'une des associations, nommément désigné « responsable général » pour chaque jour de chasse.

Art. 19. Le responsable général décide du mode et des secteurs d'intervention du jour.

Art. 20. Le responsable général peut déléguer la direction partielle à des responsables de secteur nommément désignés, dans le cas où le groupe serait scindé en sous-groupes de secteurs.

Art. 21. La personne acceptant la responsabilité d'un secteur est réputée, de ce fait, dégager la responsabilité du responsable général sur le secteur et pour le groupe dont elle a momentanément la charge.

Art. 22. Tous les intervenants, archers et rabatteurs, sont réputés accepter l'autorité des responsables, quelle que soit leur association d'origine.

Art. 23. Le responsable général de la chasse fournira, dans les huit jours, un bilan sommaire de la journée au Conservateur de la Réserve Naturelle. Il comprendra notamment une évaluation et une localisation des animaux vus.

Art. 24. Conformément à l'arrêté inter préfectoral, un bilan annuel unique devra être établi avant le 31 mars et transmis aux Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, DDT, Fédérations des Chasseurs, Services de l'ONCFS, et au représentant des Lieutenants de louveterie de chaque département.

Art. 25. Il sera établi un répertoire des consignes générales et particulières de chasse, ainsi que des consignes aux rabatteurs, chacun incluant une rubrique « sécurité ».

Art. 26. Il sera tenu un registre des jours de chasse, mentionnant les noms du responsable général, des éventuels responsables de secteurs, et comportant notamment une liste d'émargement, où les chasseurs et les rabatteurs présents attesteront avoir connaissance du règlement spécifique ainsi que des consignes (générales, particulières, et de sécurité) de déroulement de la journée. Ils préciseront de même leur association ou chasse privée au titre de laquelle ils interviennent.

MODALITES PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE

Modalités pratiques

Art. 27. L'utilisation d'embarcations est autorisée pour se rendre sur les îles.

Art 27 bis : l'utilisation de canoës se fait sans obligation, toute personne embarquant le fait de son plein gré et en accepte les conséquences éventuelles, chute à l'eau, perte de matériel par exemple, ce qui impose le port du gilet de sauvetage obligatoire avant l'embarquement.

Art. 28. Il sera défini plusieurs points de rendez-vous où les archers se retrouveront pour entendre les consignes de chasse du jour, de la part du responsable général.

Art. 29. La circulation des véhicules doit se faire par les voies autorisées ; des exceptions peuvent être consenties pour la mise à l'eau des embarcations.

Art. 30. Le stationnement des véhicules doit se faire de manière à ne pas gêner la circulation publique.

Art. 31. Les archers doivent s'assurer, le jour de chasse, et le lendemain éventuellement, de la présence ou de la disponibilité d'un ou plusieurs conducteur(s) de chien de sang agréé(s).

Art. 32. En cas de recherche au sang, le conducteur peut être accompagné d'un porteur d'une arme à feu.

Art. 33. Le chasseur qui a blessé un animal est tenu de participer à la recherche. Il s'engage à revenir le lendemain si celle-ci ne peut être effectuée le jour même.

Art. 34. Le déroulement de la chasse doit s'effectuer dans la plus grande discrétion afin de préserver la tranquillité de l'avifaune hivernante. Il sera le moins possible fait usage de signaux sonores. L'abandon d'un poste ou d'un affût se fera en général à un horaire spécifié à l'avance, ou par le passage du responsable général ou de secteur.

Art. 35. Les embarcations utilisées pour se rendre sur les îles étant gracieusement mises à disposition du groupe par leurs propriétaires, chaque archer inscrit sur la liste préfectorale s'engage à contribuer aux frais de réparation ou de remplacement en cas de dégradation ou de destruction.

Modalités réglementaires

Art. 36. Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs,...) présents à chaque journée de chasse est limité à 34 personnes.

Art. 37. Les rabatteurs ne seront porteurs d'aucune arme de tir pendant leur action.

Art. 38. Seuls les sangliers peuvent être tirés, à l'exclusion de tout autre animal et quelles que soient les circonstances.

Art. 39. chaque archer devra être porteur de son permis de chasser visé et validé, de l'attestation ou la capacité de chasse à l'arc, et de l'attestation d'assurance chasse.

Art. 40. La pratique de la chasse à l'arc doit se dérouler conformément à l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, avec une restriction.

- S'agissant de chasse au grand gibier, les flèches doivent comporter à la pointe une lame de chasse d'au moins 25mm de diamètre, et /ou dont chaque partie tranchante doit mesurer au moins 40mm de longueur, concernant les lames articulées, leur utilisation est réduite à deux modèles et uniquement ceux-ci, la « rage bilame », et la « grim reaper razortip » Les archers qui désireront utiliser ces lames, devront en cas de tir remplir une fiche(en annexe) destinée à enrichir nos connaissances sur ces pointes.

- Chaque flèche emportée doit être marquée de manière indélébile au numéro du permis de chasser.

Art. 41. Les arcs doivent avoir une puissance suffisante eu égard aux animaux tirés.

- L'archer doit exclusivement emporter des flèches destinées au grand gibier.

- Les lames de chasse doivent être parfaitement affûtées.

- Chaque intervenant (archer et rabatteur) devra se munir de matériel de marquage d'un tir éventuel (papier).

- Chaque archer s'engage à respecter scrupuleusement les consignes données par le responsable général de la chasse du jour, et/ou par le responsable de secteur.

Art. 42. L'archer est considéré en action de chasse dès lors qu'une flèche est encochée sur l'arc.

Art. 43. Les animaux prélevés dans la Nièvre sont dispensés de dispositif de marquage (bracelet). Dans le Cher, le bracelet départemental sanglier doit être apposé conformément à la réglementation.

Art. 44. La venaison sera partagée entre les archers présents. Tout ou partie de la venaison devra être accompagné, pour son transport dans la Nièvre, d'un document descriptif, attestant de sa provenance.

- Cette attestation est délivrée par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou son délégataire (spécimen en annexe).

- Les personnes emportant tout ou partie d'un animal régulièrement prélevé sont réputées avoir connaissance du fait que la venaison n'a subi aucun contrôle sanitaire.

Art. 45. La prestation des archers s'effectue à titre gratuit. De même, aucune contribution financière ne peut leur être demandée pour leur intervention.

Modalités techniques

Art. 46. Le tir des laies suitées est interdit.

Art. 47. Les animaux visiblement pollués génétiquement doivent être éliminés en priorité.

Art. 47bis. Tout animal blessé ou déficient doit être tiré en priorité, sauf s'il s'agit d'une laie suitée.

Art. 48. Chaque archer est tenu, à chaque sortie, de remplir soigneusement une fiche d'observations spécifiques au sanglier, et générales au territoire. Ces fiches seront collectées le jour même par le responsable de la chasse, et synthétisées dans le compte rendu de chaque intervention adressé au Conservateur de la réserve naturelle.

SECURITE

Art. 49. Il sera donné, obligatoirement, avant le départ de chaque jour de chasse, une lecture complète des consignes de sécurité.

Art. 50 Chaque archer posté devra porter un dispositif de repérage visible « fluo » (veste, gilet ou couvre chef).

Art. 51 Chaque rabatteur devra porter un dispositif de repérage fluo de même type, veste gilet ou couvre chef.

Art. 51 bis. Les articles 50 et 51 sont pris conformément au schéma de gestion cynégétique départemental du Cher, validé par le préfet.

Art. 52. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2012, les archers doivent pratiquer un tir fichant.

Art. 53. De ce fait, il est interdit de se poster dans un fossé ou une déclivité, tout tir dans cette position entraînant un vol de flèche vers le haut.

Art. 54. La Réserve Naturelle étant ouverte au public, la plus grande courtoisie est de rigueur vis-à-vis des personnes ou groupes de personnes qui pourraient être rencontrés. Aucune réponse ne doit être apportée à d'éventuelles provocations. Les chiens chassant ou errant ne doivent pas être attrapés, mais un signalement détaillé devra pouvoir en être fourni.

Les archers doivent immédiatement abandonner les lieux, sans aucun commentaire, dès lors qu'ils constatent la présence d'un nombre important de personnes, ou qu'il s'avère que lesdites personnes ont pour objectif de perturber le déroulement de la chasse. Les faits doivent être immédiatement signalés au responsable général du jour.

Art. 55. Des panneaux avertissant du déroulement de la chasse seront disposés sur la D7, le long de la zone de l'île du pont de la Batte, ainsi que sur la D 243, le long de l'îlot des Loges, lorsque des interventions auront lieu sur ces secteurs.

Art. 56. En cas de poussée silencieuse sur l'île du pont de la Batte, la traque doit exclusivement avoir lieu de l'amont vers l'aval (du sud vers le nord). La même manoeuvre sur l'atterrissement de l'îlot des Loges, le long de la D243, doit obligatoirement se dérouler de la route vers le fleuve. Ceci afin de réduire autant que faire se peut le risque de traversée de la route par des animaux levés. Toute fois lorsque les conditions particulières de traque feront que le mode choisi sera de diviser les secteurs en sous-secteurs, les archers traquant seront libres de leurs mouvements puisque la pression de traque ne sera pas linéaire.

Art. 57. Tout doit être mis en œuvre pour récupérer les flèches tirées. Toute flèche perdue doit être signalée au responsable du jour.

Art. 58. Les rabats sont effectués par des personnes sans arme (le port d'un couteau est autorisé aux détenteurs du permis de chasser). Il est possible de faire traquer les archers avec une arme si le mode de chasse est de diviser les secteurs en sous-secteurs.

SANCTIONS

Art. 59. Toute contravention à la législation et/ou tout manquement au présent règlement, aux consignes générales et particulières, ou à l'éthique reconnue fondant la pratique de la chasse à l'arc, donneront lieu à des sanctions proportionnées à la faute, sans préjuger des éventuelles poursuites.

Art. 60. Les sanctions seront décidées, en concertation avec le Conservateur de la Réserve Naturelle, par les responsables (soussignés) des associations. Elles peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des opérations de régulation. En cas d'égalité de voix, celle du Conservateur de la RNVL est prépondérante.

Art. 61. Le responsable général ou les responsables de secteur peuvent interdire à un archer de participer à la chasse du jour, ou l'en exclure, s'ils considèrent que son état, son comportement ou son équipement ne permettent pas un déroulement de la chasse dans de bonnes conditions techniques, réglementaires, sécuritaires ou éthiques.

Art. 62. Le présent règlement annule et remplace le règlement d'intervention antérieur et ses modifications.

Le 24 août 2015

Le Président de l'Association Nivernaise -
des Chasseurs à l'Arc (ANCA)



Stéphane BESANCON

Le Président de l'Association
des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC)



Jean-Jacques ESLAN

Vu et approuvé,
Le Directeur départemental
des Territoires de la Nièvre

Le Chef de Service
Eau - Forêt - Biodiversité
Florent MITAULT

Vu et approuvé.
Pour le Conservatoire d'Espaces
Naturels de Bourgogne,
Le Conservateur de la Réserve
Naturelle du Val de Loire



Nicolas POINTECOUTEAU

Vu et approuvé,
Le Directeur départemental
des Territoires du Cher

Le Chef du Service
Environnement et Risques

Localisation des secteurs d'intervention
de dispersion du sanglier par poussées silencieuses
et régulation par chasse à l'arc

Saison
2015-2016

Secteur îlots des Loges et îlots de Couargues :
Surface : 190 ha
Foncier : DPF
Communes : Pouilly/Loire, Couargues

Secteur île du Lac :
Surface : 174ha
Foncier : DPF, propriétés privées
Communes : Mesves/Loire, Herry

Secteur île du Pont de la Batte :
Surface : 88 ha
Foncier : DPF, propriétés privées
Communes : La Charité/Loire,
La Chapelle-Montlinard

Secteurs d'intervention :

□ originel

□ supplémentaire

0 1000 2000 m



DDT 18

18-2015-09-25-003

Arrêté n° 2015-1-0962 autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour l'étude préalable au contrat territorial sur les milieux aquatiques des Sauldres du Cher



PREFÈTE DU CHER

ARRETE n° 2015-1-0962
Portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées
pour l'étude préalable au contrat territorial sur les milieux aquatiques
des Sauldres du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de justice administrative,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu l'article 322-2 du Code Pénal

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1465 du 18 novembre 2013 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour l'étude préalable au contrat territorial sur les milieux aquatiques des Sauldres du Cher,

Vu la demande du 8 septembre présentée par Mme Laurence RENIER, présidente du Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne, en vue d'obtenir une prorogation de 12 mois de l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées délivrée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1465 le 18 novembre 2013,

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour l'étude préalable au contrat territorial sur les milieux aquatiques des Sauldre du Cher délivrée le 18 novembre 2013 par arrêté préfectoral n° 2013-1-1465 arrive à échéance le 24 septembre 2015,

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour le chargé de mission rivière au Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne et les opérateurs du bureau d'études THEMA Environnement, dont la liste est mentionnée en annexe du présent arrêté dans le but d'effectuer des vérifications de terrains régulières pour valider la faisabilité des actions du futur contrat territorial sur les milieux aquatiques des Sauldre du Cher,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le chargé de mission rivière au Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne :

- BOUILLIER Nicolas

et les opérateurs du bureau d'études THEMA Environnement :

- GUILLET Benjamin,
- BERTHOMME Jennifer,
- CORNET Florian,
- THOMAS Maxime,
- GROSSAIN Edouard,

sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes concernées par l'étude préalable au futur contrat territorial sur les milieux aquatiques des Sauldre du Cher dont la liste est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 mois couvrant la période du 25 septembre 2015 au 25 septembre 2016.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 4 :

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées de l'étude, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant la réalisation de l'étude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le sous-préfet de Vierzon, M. le directeur départemental des Territoires, M. le président du Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne, M. le chef du service départemental de l'ONEMA du Cher, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 25 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours :

A - Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre en charge de l'Ecologie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

B - Recours contentieux

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Liste des communes du Cher concernées:

ACHERES	MENETOU-SALON
ARGENT-SUR-SAUDRE	MENETREOL-SUR-SAUDRE
ASSIGNY	MERY-ES-BOIS
AUBIGNY-SUR-NERE	MOROGUES
BARLIEU	NANCAY
BLANCAFORT	NEUILLY-EN-SANCERRE
BRINON-SUR-SAUDRE	NEUVY-DEUX-CLOCHERS
CLEMONT	OIZON
CONCRESSAULT	PARASSY
CREZANCY-EN-SANCERRE	PRESLY
DAMPIERRE-EN-CROT	SAINTE-MONTAINE
ENNORDRES	SENS-BEAUJEU
HENRICHEMONT	SUBLIGNY
HUMBLIGNY	SURY-EN-VAUX
IVOY-LE-PRE	SURY-ES-BOIS
JARS	THOU
LA CHAPELLE-D'ANGILLON	VAILLY-SUR-SAUDRE
LA CHAPELOTTE	VEAUGUES
LE NOYER	VILLEGENON
MENETOU-RATEL	

DDT 18

18-2015-10-08-002

arrêté n°2015-1-1056 relatif au regroupement des
demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau
dans les cours d'eau pour l'irrigation



**Direction départementale
des Territoires**
6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 62 40
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n° 2015-1-1056

relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau pour l'irrigation

La préfète du Cher, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-23 à R.214-25,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Cher, organisme consulaire de la profession agricole en date du 8 septembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Pour les bassins de la Loire et des Sauldres, les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour l'irrigation seront regroupées et déposées par l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry (AREA Berry), ceci avant le **15 janvier 2016**, auprès de la direction départementale des Territoires.

Article 2 - Pour les bassins du Cher et de l'Arnon, l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry (AREA Berry) pourra demander l'unique renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2014-1-1293 du 22 décembre 2014 avant le **15 janvier 2016**.

Article 3 - Les demandes d'autorisations temporaires seront regroupées par bassin hydrographique et feront l'objet d'un arrêté unique.

Article 4 - La représentation des demandes regroupées au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques se fera par l'intermédiaire de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry pour les bassins du Cher, de l'Arnon, de la Loire et des Sauldres.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, le président de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry sont chargés, chacun en ce

qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 08 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Fabrice ROSAY

A - Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être présenté :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-02-007

Arrêté accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Brigitte SIFFERT, directrice départementale de la sécurité publique du Cher.



PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction de la réglementation et
des libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2015-1-1032
accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Mme Brigitte SIFFERT,
directrice départementale de la sécurité publique du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète du Cher,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 28 décembre 2012 nommant Mme Brigitte SIFFERT, directeur départemental de la sécurité publique du Cher et commissaire central de Bourges,

Vu la délégation de gestion conclue entre le préfet du Cher et le préfet délégué pour la zone de défense et la sécurité, Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de la zone de défense Ouest en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte SIFFERT, directrice départementale de la sécurité publique du Cher, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de la sécurité publique imputées sur le programme 176 02 du ministère de l'Intérieur, (à l'exception des marchés) ainsi que les attestations de service fait sur les factures ;

- tous les états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives dans la limite de 45000 € par commande relative au fonctionnement de la direction de la sécurité publique ;

- les ordres à payer au comptable ;

les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour les mises à disposition d'agents lors

- . des services d'ordre
- . des prestations de relations publiques
- . des escortes de transports exceptionnels
- . des mises à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements
- . des remorquages de véhicules immobilisés ou accidentés

- les décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme SIFFERT peut subdéléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La subdélégation de ces derniers sera portée à la connaissance de la Préfète et leur signature devra être accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques, comptable assignataire.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'Etat.

Bourges, le 2 octobre 2015

La Préfète

signé : Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-06-001

Arrêté préfectoral n° 2015-1-1034 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2015-1-0956 du 21 septembre 2015 relatif à l'organisation des sessions de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département du Cher pour l'année 2016

Bourges, le 6 octobre 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.1.1034
annulant et remplaçant l'arrêté n° 2015-1-0956 du 21 septembre 2015
relatif à l'organisation des sessions de l'examen du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi
dans le département du Cher pour l'année 2016

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 précitée,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0956 du 21 septembre 2015 portant organisation des sessions de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département du Cher pour l'année 2016,

Considérant que les stagiaires bénéficiant d'un financement pour suivre la préparation à l'examen du CCPCT dispensée par un centre de formation agréé ne peuvent pas exercer une autre activité rémunérée durant la durée de cette formation,

Considérant que l'organisation de l'examen du CCPCT 2016 est fixée sur une période de 4 mois et empêche les stagiaires bénéficiant d'un financement d'exercer une autre activité rémunérée durant cette période,

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de modifier le calendrier des sessions de l'examen du CCPCT 2016,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} – L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département du Cher, **pour l'année 2016**, sera organisé selon le calendrier suivant :

Phase d'admissibilité :

- Unités de Valeur n° 1 et n° 2 de portée nationale (UV1 et UV2) : jeudi 26 mai 2016.
- Unité de Valeur n° 3 de portée départementale (UV3) : vendredi 27 mai 2016.

Phase d'admission :

- Unité de Valeur n° 4 de portée départementale (UV4) : du mardi 21 au vendredi 24 juin 2016.

Article 2 – La publicité d'ouverture de cet examen se fera par voie de presse dans les journaux locaux, sur le site de la Préfecture du Cher www.cher.gouv.fr et par affichage. La liste des candidats admis à s'y présenter sera arrêtée préalablement à son organisation.

Article 3 – Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur précitées, ou à certaines d'entre elles, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) à la préfecture du Cher, Bureau de la réglementation générale et des élections, au moins deux mois avant la date du début de la session, à savoir :

- avant le samedi 26 mars 2016, pour les UV1 et UV2,
- avant le dimanche 27 mars 2016, pour l'UV3,
- avant le mercredi 21 avril 2016, pour l'UV 4.

dûment complétées et accompagnées des pièces suivantes :

- un certificat médical, tel que défini au II de l'article R.221-11 du Code de la Route établi depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier ;
- une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du Code de la Route (c'est-à-dire délivré depuis plus de 2 ans si le titulaire du permis de conduire a suivi l'apprentissage anticipé de la conduite défini à l'article L. 211-3 du code de la route ou de 3 ans dans le cas contraire) ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier* ;
- un chèque d'un montant de 19 € par unité de valeur, libellé à l'ordre de la régie de recettes ;
- pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- quatre photographies d'identité récentes, identiques ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

* Sont dispensés de présenter l'attestation PSC1 :

- les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ;
- les détenteurs de certificats ou de brevets suivants : le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 », le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 2 », le certificat de sauveteur-secouriste du travail, le brevet national de moniteur de premiers secours, le brevet national d'instructeur de secourisme.

.../...

En outre, les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Les personnes titulaires d'une carte professionnelle de conducteur de taxi obtenue dans un autre département devront fournir une copie de cette carte.

L'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être adressée au plus tard un mois avant le début de la session. Le candidat devra pouvoir toutefois fournir la preuve de son inscription à la préparation de ce diplôme.

Tout dossier incomplet, sous la réserve fixée à l'alinéa précédent, sera rejeté.

Le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur ou à certaines d'entre elles reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.

Article 4 - Modalités d'organisation de l'examen et contenu des épreuves :

L'examen est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

L'unité de valeur n° 1 (UV1) se compose de deux épreuves :

1°) Epreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer. Elle est composée d'un questionnaire à réponses courtes comprenant cinq questions notées sur dix points et d'un questionnaire à choix multiples comprenant dix questions notées sur dix points. Elle est affectée d'un coefficient 4.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire. Durée : 40 minutes

2°) Une épreuve de sécurité routière, destinée à évaluer les connaissances des candidats en matière de code de la route. Elle est composée d'un questionnaire à réponses courtes comprenant deux questions (notées sur 5 points) et d'un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions (notées sur 15 points). Elle est affectée d'un coefficient 3.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire. Durée : 30 minutes.

L'unité de valeur n° 2 (UV2) se compose de trois épreuves, dont une est optionnelle :

1°) Une épreuve de français, destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats. Elle se compose d'une dictée de dix à quinze lignes du niveau du collège et d'exercices de définitions de mots ou d'expressions. Elle est affectée d'un coefficient 2. Durée : 45 minutes.

2°) Une épreuve de gestion, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur des notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social. Elle comporte un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions ainsi que cinq questions ouvertes appelant une réponse brève (cinq lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples. Ces vingt questions sont notées chacune sur un point. L'épreuve est affectée d'un coefficient 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire. Durée : 40 minutes.

.../...

3°) Une épreuve écrite optionnelle d'anglais. Elle se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant vingt questions notées sur un point.

Tout point supérieur à 10/20 est pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'unité de valeur. Elle est affectée d'un coefficient 1. Durée : 30 minutes.

L'unité de valeur n° 3 (UV3) de portée locale se compose de deux épreuves :

1°) Une épreuve de réglementation locale, destinée à évaluer les connaissances du candidat sur la réglementation des taxis dans son département. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples selon un programme qui sera fixé ultérieurement par un arrêté préfectoral. Elle est affectée d'un coefficient 1.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire. Durée : 30 minutes.

2°) Une épreuve écrite d'orientation et de tarification, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière IGN à l'échelle 1/150 000ème, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé. Elle consiste, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative, à établir des itinéraires entre deux points figurant sur une carte, à remplir des cartes muettes, à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices, selon un programme qui sera fixé ultérieurement par un arrêté préfectoral.

L'usage de la calculatrice est interdit. L'épreuve est affectée d'un coefficient 1.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire. Durée : 1 heure.

L'unité de valeur n° 4 (UV4) de portée locale se compose d'une épreuve de conduite et de comportement :

1° La partie « conduite sur route », notée sur 14 points, est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux du taxi en situation de conduite. Elle consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté de ces équipements, l'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat.

Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

2° La partie « étude du comportement », notée sur 6 points, est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat. Elle consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique prévue à l'alinéa précédent, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi. Ces parties sont notées conformément à la fiche de notation ci-annexée.

L'épreuve est affectée d'un coefficient 1. Durée : 40 minutes.

Sur demande du candidat, un représentant de son centre de formation, ou, dans le cas d'un candidat libre, une personne de son choix titulaire du permis de conduire de la catégorie B peut être présent lors de cette épreuve. Cet accompagnateur s'installe à l'une des places à l'arrière du véhicule. Son attitude doit être empreinte d'une totale neutralité et il ne peut en aucun cas intervenir ou gêner le bon déroulement de cette épreuve sous peine d'entraîner son annulation.

Article 5 - Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des Unités de Valeur (UV) de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

.../...

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à une Unité de Valeur (UV), sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats.

Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20, sans note éliminatoire, à chacune des trois UV qui constituent l'épreuve d'admissibilité.

Tout candidat sanctionné par une note égale à 0/20 à une ou plusieurs épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ne peut obtenir la ou les unités de valeur correspondantes.

Article 6 - Lors de leur présentation à l'examen, les candidats devront obligatoirement présenter une pièce d'identité à l'appui de la convocation qu'ils auront reçue.

Article 7 -A l'issue des épreuves, le jury se réunira le vendredi 03 juin 2016 pour l'admissibilité et le vendredi 1^{er} juillet 2016 pour l'admission.

Article 8 - La communication des résultats se fera par voie d'affichage dans les locaux de la Préfecture, par mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture et par lettre individuelle.

Article 9 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-1-0956 du 21 septembre 2015.

Article 10 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury ainsi qu'aux administrations et organismes concernés par cet examen.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Fabrice ROSAY